



(HAUTE-SAVOIE)

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Objet : Création d'une Régie de recettes
« Animations diverses »

Modification

DECISION DU PRESIDENT

N° CCAS
D 2024- 07

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Roche-sur-Foron,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 07 septembre 2022 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article R 123-21 al.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision N° CCAS D 2019-03 en date du 12 mars 2019 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du montant des participations demandées aux bénéficiaires des différentes animations organisées par le CCAS de La Roche-sur-Foron,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour permettre l'encaissement du montant des participations demandées aux bénéficiaires des différentes animations organisées par le CCAS de La Roche-sur-Foron.

Article 2 - Cette régie est installée au bureau du CCAS sis au 70, avenue Jean Jaurès à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

- Article 3 -** La régie encaisse les participations aux diverses animations organisées par le CCAS, telles que : activités jeunes adultes, sorties familiales, sorties spectacles, organisation de spectacles, animations sur ville et quartiers, ainsi que les produits issus de ventes (buvettes).
- Article 4 -** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraires ou par chèques bancaires, postaux ou assimilés.
Elles sont perçues contre remise aux usagers de tickets.
- Article 5 -** La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Article 6 -** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 7 -** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP 74) - Service de Gestion Comptable de Bonneville.
- Article 8 -** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille deux cent vingt euros (1220 €).
- Article 9 -** Le régisseur titulaire est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.
- Article 10 -** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre, et lors de sa sortie de fonction.
- Article 11 -** Le régisseur titulaire (ou son mandataire suppléant le cas échéant) percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 -** Le Président du CCAS de La Roche-sur-Foron et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Roche-sur-Foron, le 14 mai 2024

Le Président du CCAS,
Pierrick DUCIMETIERE.



Certifié exécutoire par le Président
Reçu en sous-préfecture de
Bonneville le
Publié le
Notifié le
Le Président,

17 MAI 2024

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).